

ARRETE MUNICIPAL N° 2024/ 020

Portant Permission de voirie et réglementation temporaire de la circulation rue Humbert de Rossillon

Le Maire de la Ville d'Ambilly,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2122-28, L2212-1 et L2213-2 ;

VU le Code de la Route, notamment les articles R 411-8 et R 411-25

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,

VU la demande de M Julien CHARLES, représentant l'entreprise EIFFAGE ROUTE CENTRE EST-demeurant 590, rue du Quarre, Etablissement Svoie-Léman74800 AMANCY, pour les travaux **de dépose et repose de bordures et réfection des enrobés à chaud**

CONSIDERANT que les travaux pour les travaux **de dépose et repose de bordures et réfection des enrobés à chaud**, nécessitent de réglementer la circulation et le stationnement sur la rue **Humbert de Rossillon pendant** la durée des travaux.

ARRETE

ARTICLE 1 : Du 04 au 20 mars 2024, l'entreprise EIFFAGE ROUTE CENTRE EST est autorisée à utiliser le domaine public pour l'exécution des travaux précédemment désignés. **L'entreprise devra rechercher à prendre le minimum d'emprise sur la chaussée.**

ARTICLE 2 : Du 04 au 20 mars 2024, Des panneaux AK5, AK3, B15 et C18 ; seront mis en place dans chaque sens de circulation à l'approche des travaux et des chevrons de type K8 ainsi que des balises type K5c, K5a, K16 et des barrières K2, seront utilisés pour délimiter la position du chantier.

ARTICLE 3 : Du 04 au 20 mars 2024, Si besoin la circulation sera régulée par un alternat manuel. Le libre passage ou l'arrêt seront indiqués par des agents munis d'un piquet K10. La vitesse sera limitée à 30km/h à l'approche de la section concernée par les travaux. Des panneaux B14 (x2), KC1 « circulation alternée » et AK5 seront mis en place dans chaque sens de circulation à l'approche des travaux et des chevrons de type K8 ainsi que des balises type K5c, K16 et des barrières, seront utilisés pour délimiter la position du chantier.

ARTICLE 4 : Durant cette période, la circulation des piétons au niveau de la zone de travaux sera déviée sur le trottoir matérialisé. Des panneaux de type "*piétons, passez en face*" devront être disposés sur les passages protégés les plus proches. Une circulation piétonne matérialisée et sécurisée sera maintenue en permanence pendant toute la durée des travaux. Cette circulation piétonne devra être clairement lisible.

ARTICLE 5 : La signalisation nécessaire de restriction, d'information et de déviation sera conforme à la réglementation en vigueur et sera mise en place et maintenue par l'entreprise en charge des travaux : **entreprise EIFFAGE ROUTE**

ARTICLE 6 : L'entreprise qui interviendra sur ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

ARTICLE 7 : Les infractions aux présentes dispositions seront constatées et poursuivies conformément à la loi.

ARTICLE 8 : Les installations ne devront pas faire obstacle à l'écoulement des eaux et au libre accès des propriétés riveraines et à la circulation des transports en commun.

ARTICLE 9 : Les accès pour véhicules de secours seront maintenus en permanence.

ARTICLE 10 : Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension immédiate du chantier.

ARTICLE 11 : Dès l'achèvement des travaux, l'entrepreneur devra enlever les débris, nettoyer et remettre en état à ses frais les dommages résultant de son intervention.

ARTICLE 13 : Mme la Directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté. Ampliation du présent arrêté municipal sera adressée :

- Mme la Directrice Générale des Services.
- M. le représentant de l'entreprise.
- M. le Chef de poste de la police municipale d'Ambilly.
- M. le directeur de TP2A.
- M. le Commandant du centre principal de secours.

Ambilly, le 28-02-2024
Noël PAPEGUAY,
Adjoint aux travaux et suivi de chantiers



Publié sur le site Internet le : 29-02-2024

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et, le cas échéant, de sa réception par le Représentant de l'Etat.